



RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 D 00006

Numéro SIREN : 331 445 049

Nom ou dénomination : DES ARAIGNERES

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2013 sous le numéro de dépôt 536

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartrie)  
53004 LAVAL CEDEX  
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67  
www.infogreffe.fr

## RECEPISSE DE DEPOT

COGEDIS  
2 rue d'Avranches  
50240 Saint-James

V/REF :  
N/REF : 85 D 6 / 2013-A-536

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 19/02/2013,

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 07/01/2013

- Réduction du capital social
- Changement(s) de gérant(s)

Statuts mis à jour

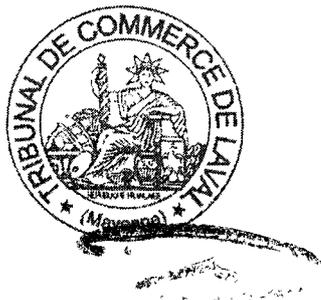
Concernant la société

DES ARAIGNERES  
Exploitation agricole à responsabilité limitée  
" les Araigneres "  
53200 Chemazé

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-536 le 19/02/2013

R.C.S. LAVAL 331 445 049 (85 D 6)

Fait à LAVAL le 19/02/2013,  
LE GREFFIER



**EARL DES ARAIGNERES**  
**Société Civile Particulière au capital de 220 020 €**  
« Les Araignères » 53200 CHEMAZE  
RCS LAVAL: D 331 445 049

**"PROCES VERBAL**  
Dépôt effectué au Greffe du Tribunal  
De Commerce de LAVAL, le 19/02/2013  
Sous le N° 2013A1536

Le Greffier



\*\*\*\*\*

**PROCES-VERBAL**  
**D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

\*\*\*\*\*

Les associés de l'EARL DES ARAIGNERES, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au Siège de la société, le 7 janvier 2013, les associés soussignés étant présents :

- **Monsieur VIOT Sébastien**, titulaire de 7 334 parts sociales
- **Monsieur LARDEUX Jérôme**, titulaire de 7 334 parts sociales

Total des parts présentes égal au nombre de parts composant le capital social.

La séance est présidée par Monsieur LARDEUX Jérôme, l'un des gérants, désigné d'un commun accord. Le président, constatant que tous les associés sont présents, déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constat des droits des associés selon la situation comptable du 30 avril 2012
- Valeur de la part sociale
- Retrait de M VIOT Sébastien et démission de ses fonctions de co-gérant
- Autorisation de cession de parts sociales à la société
- Réduction de capital social
- Sort des comptes courants associés
- Sort des garanties souscrites par l'associé sortant
- Partage des résultats annuels
- Mise à jour des statuts
- Date d'effet
- Frais
- Enregistrement
- Pouvoirs

Préalablement à l'examen du jour, il a été exposé ce qui suit :

**EXPOSE PREALABLE**

Suivant acte authentique en date du 28 novembre 1984, reçu par Maître MARCAIS, notaire à Château-Gontier (53), enregistré à Château-Gontier (53) le 28 novembre 1984, Folio 14 n° 468/10, il a été constitué un G.A.E.C (agrée le 19 septembre 1984 n° 389), société dont les caractéristiques principales à la création étaient les suivantes :

su

Dénomination : Gaec des MESNILS  
Siège social : Les Mesnils, 53200 CHEMAZE  
Durée : 20 ans  
Capital social variable : 1 150 000 F  
Répartition :

- Monsieur VIOT Roland, 6 500 parts sociales (n° 1 à 6 500 inclus) d'une valeur nominale de 100 F,
  - Monsieur VIOT Alain, 5 000 parts sociales (n° 6 501 à 11 500 inclus) d'une valeur nominale de 100 F,
- Gérance : les deux associés.

Depuis lors, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts d'origine :

- a) **PV AGE sous seing privé du 11 juillet 1990** (enregistré à Château-Gontier le 11 juillet 1990, Folio 42, n° 310/6) :
- Vente de 750 parts sociales numérotées de 1 à 750 inclus de M. VIOT Roland à M. VIOT Alain.
- b) **PV AGE sous seing privé du 11 mars 1992** (enregistré à Château-Gontier le 11 mars 1992, Folio 83, n° 128/1) :
- Retrait de Mr VIOT Alain et fin de sa gérance. Celui-ci cède ses parts sociales numérotées de 1 à 750 et 6501 à 11500 à la société qui procède à leur annulation. Apports nets en capital social ramenés à 575 000 F.
  - Entrée de Mme VIOT Marthe comme associée gérante, qui se voit attribuer la moitié indivise des parts sociales (biens de communauté) détenues par son époux M. VIOT Roland.
  - Transformation du GAEC des Mesnils en EARL des Mesnils sans création d'une personne morale nouvelle.
  - Prorogation de la durée de la société qui est portée à 30 ans.
  - Transfert du siège social à Chemazé (53), lieudit "les Araignères".
- c) **PV AGE sous seing privé du 20 novembre 1996** (enregistré à Château-Gontier le 20 novembre 1996, Folio 1, n° 509/2) :
- Apports en numéraire de M. et Mme VIOT Roland pour 370 000 F valeur nominale, ce qui a porté le capital social de la société de 575 000 F à 945 000 F par la création de 3 700 parts nouvelles numérotées de 11 501 à 15 200 inclus.
  - Entrée de M. LARDEUX Jérôme comme associé gérant. Celui-ci apporte 95 000 F en numéraire ce qui permet la création de 950 parts sociales nouvelles numérotées de 15 201 à 16 150 et qui lui sont attribuées, et cela porte le capital social de la société de 945 000 à 1 040 000 F.
  - Vente des parts n° 751 à 5 740 inclus et de 14 941 à 15 200 inclus de M. et Mme VIOT Roland à M. LARDEUX Jérôme.
  - Transformation de l'EARL des Mesnils en GAEC reconnu des Araignères, agréé par le CDA de la Mayenne le 15 novembre 1996 sous le n° 1250, sans création d'une personne morale nouvelle.

SU JL

d) **PV AGE sous seing privé du 23 juin 1999** (enregistré à Château-Gontier le 24 juin 1999, Folio 65, n° 265/3) :

- Apports en numéraire de M. et Mme VIOT Roland pour 423 700 F valeur nominale, ce qui a porté le capital social de la société de 1 040 000 F à 1 463 700 F par la création de 4 237 parts nouvelles numérotées de 16 151 à 20 387 inclus.
- Apport en numéraire de M. LARDEUX Jérôme pour 10 200 F valeur nominale, ce qui a porté le capital social de la société de 1 463 700 F à 1 473 900 F par la création de 102 parts nouvelles numérotées de 20 388 à 20 489 inclus.
- Entrée de M. VIOT Sébastien comme associé gérant.
- Vente des parts n° 11 501 à 13 600 inclus et de 16 151 à 20 352 inclus de M. et Mme VIOT Roland à M. VIOT Sébastien.
- Retrait de Mme Marthe VIOT née Bourgouin et fin de sa gérance ; ses parts sont réattribuées à son époux M. VIOT Roland.
- Réduction de la valeur nominale de la part sociale ; ceci entraîne une réduction de capital social qui est ainsi porté à 1 450 222 F.
- Conversion du capital social en euros et nouveau montant de capital social fixé à 221 085 € (14 739 parts de 15 Euros).

e) **PV AGE sous seing privé du 15 juillet 2003**

- Achat de 1032 parts sociales (numérotées de 5 741 à 6 500 inclus et de 14 669 à 14 940 inclus) par M. LARDEUX Jérôme auprès de M. VIOT Roland.
- Achat de 1 032 parts sociales (numérotées de 13 601 à 14 632 inclus) par M. VIOT Sébastien auprès de M. VIOT Roland.
- Réduction du capital social de 1 065 € par vente (avec annulation) des parts numérotées de 14 633 à 14 668 inclus et de 20 353 à 20 387 inclus de M. VIOT Roland à la société. Le capital social de la société est ainsi ramené à 220 020 € rétroactivement à la date du 1<sup>er</sup> juin 2003.
- Retrait de M. VIOT Roland et fin de sa gérance rétroactivement au 31/05/2003.
- Prorogation de la durée de la société de 23 ans pour la porter à 53 ans.
- Adoption de nouvelles modalités de modification des dates d'exercice social et nouvelle rédaction de l'article des statuts relatif à l'exercice social.

f) **PVAGE sous-seing privé en date du 28 novembre 2012**

- transformation du GAEC en EARL des Araignères avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2012
- élargissement de l'objet social de la société avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2012

Depuis cette date, les statuts n'ont subi aucune modification.

Puis personne ne demandant la parole, les résolutions suivants sont mises aux voix.

### **1<sup>ère</sup> résolution – Constat des droits des associés**

L'assemblée des associés constate les droits des associés selon la situation comptable au 30 avril 2012.

⇒ **Monsieur VIOT Sébastien**

. au compte capital, un solde créditeur de ..... 110 010 €  
. au compte courant d'associé, un solde débiteur après affectation du résultat, de..... - 13 510 €

⇒ **Monsieur LARDEUX Jérôme**

. au compte capital, un solde créditeur de ..... 110 010 €  
. au compte courant d'associé, un solde créditeur après affectation du résultat, de..... 27 628 €

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SV JL

## **2<sup>ème</sup> résolution - Valeur de la part sociale**

L'assemblée des associés décide que la valeur de la part sociale qui servira de base aux opérations ci-après exposées est fixée à 22.82 € avant actualisation, suite à une étude réalisée en 2011. L'actualisation sera constituée sur la base de l'arrêté des comptes effectué au 31 décembre 2012.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

## **3<sup>ème</sup> résolution – Retrait de M VIOT Sébastien et démission de ses fonctions de co-gérant**

M VIOT Sébastien démissionne de ses fonctions de gérant à compter du 31 décembre 2012 minuit

L'assemblée des associés autorise le retrait sur sa demande de M VIOT Sébastien, et ce avec effet au 31 décembre 2012 minuit et accepte en conséquence la démission de ses fonctions de co-gérant à compter de la même date.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

## **4<sup>ème</sup> résolution – Autorisation de cession de parts sociales à la société**

L'assemblée des associés autorise M VIOT Sébastien à céder 7 334 parts sociales numérotées de :

- 11 501 à 14 632 et de 16 151 à 20 352 représentatives d'apports en numéraire

sous les garanties ordinaires et de droit, à :

- EARL DES ARAIGNERES, cessionnaire, représentée par M. LARDEUX Jérôme, qui accepte.

Cette cession fera l'objet d'un acte distinct soumis à la formalité de l'enregistrement.

Les parties ayant convenu d'une actualisation de la valeur de la part sociale à l'arrêté des comptes opéré au 31 décembre 2012, le prix définitif sera connu au plus tard le 28 février 2013 compte tenu des délais de réalisation de la comptabilité. Au plus tard le 15 mars 2013, la cession fera l'objet d'un acte distinct soumis à la formalité de l'enregistrement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

## **5<sup>ème</sup> résolution – Réduction de capital social**

L'assemblée des associés décide, suite au rachat par la société de 7 334 parts sociales, de les annuler. La société ne pouvant détenir ses propres titres.

L'annulation desdites parts entraîne :

- Une réduction du capital social d'une somme de 110 010 €.

Le capital social est désormais fixé à 110 010 €.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

SU JL



## 12<sup>ème</sup> résolution - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront pris en charge par la société qui s'y oblige.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

## 13<sup>ème</sup> résolution - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés.

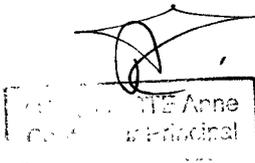
Fait en cinq originaux,  
A CHEMAZE  
Le 7 janvier 2013

M. VIOT Sébastien

M. LARDEUX Jérôme



Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL**  
Le 07/02/2013 Bordereau n°2013/203 Case n°3 Ext 672  
Enregistrement : 375 € Pénalités :  
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros  
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros  
Le Contrôleur principal des impôts

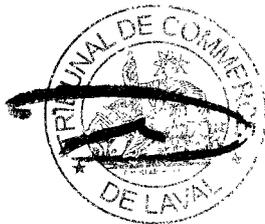


SV JL

# "PROCES VERBAL

Dépôt effectué au Greffe du Tribunal  
De Commerce de LAVAL, le 19/01/2013  
sous le N° 10231A1536

Le Greffier"



# STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire  
en date du 7 janvier 2013

<b>DATE DE MODIFICATION</b>	<b>:</b>	<b>1<sup>er</sup> janvier 2013</b>
<b>CAPITAL SOCIAL</b>	<b>:</b>	<b>110 010 €</b>
<b>DUREE</b>	<b>:</b>	<b>53 ans</b>
<b>ASSOCIE EXPLOITANT</b>	<b>:</b>	<b>LARDEUX Jérôme</b>
<b>DATE DE DEBUT D'ACTIVITE</b>	<b>:</b>	<b>1984</b>
<b>N° R.C.S. LAVAL</b>	<b>:</b>	<b>331 445 049</b>

Fait à CHEMAZE  
Le 7 janvier 2013  
En 5 originaux

M. LARDEUX Jérôme

*Certifiés Conformément.*

**EARL DES ARAIGNERES**

**Les Araignères**

**53200 CHEMAZE**

## **STATUTS**

### **LE SOUSSIGNE :**

#### **Monsieur LARDEUX Jérôme,**

Epoux de Madame VIOT Sylvie, née LARDEUX

Demeurant ensemble à CHEMAZE (53200) au lieu-dit « Les Grandes Forges »

De nationalité française,

Nés savoir :

- Monsieur à St Gemmes d'Andigné (49) le 14 mars 1973

- Madame à Château Gontier (53) le 3 août 1972

Mariés tous deux en premières noces sous le régime de la séparation de biens par contrat de mariage reçu le 26 juin 1996 par Maître FORET, notaire à Château-Gontier (53), préalable à leur union célébrée à la mairie de CHATEAU GONTIER (53), le 3 août 1996,

sans modification dudit régime depuis,

#### ***Associé exploitant***

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée.

### **Article 1 - FORME**

L'exploitation agricole à responsabilité limitée présentement créée a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, à l'exclusion de l'Article 1844-5, les articles L. 324-1 à L. 324-11 du code rural ; les textes pris pour l'application des dispositions précitées ; les présents statuts.

### **Article 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est : **DES ARAIGNERES.**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinée aux tiers ; elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée" ou des initiales "E.A.R.L" et de l'énonciation du capital social. En outre, le siège du Tribunal au Greffe duquel la Société est immatriculée à titre principal au R.C.S et le numéro d'immatriculation reçu doivent être indiqués en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

### **Article 3 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'Article L 311.1 du Code Rural.
- l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments dont elle est propriétaire ou si elle en dispose dans le cadre d'un bail rural.

Pour la réalisation de cet objet, la société peut effectuer toute opération propre à en favoriser l'accomplissement ou le développement, dès lors qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **CHEMAZE (53200) au lieu-dit « Les Araignères».**

## **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à **53 années**, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

## **Article 6 - APPORTS**

Les apports initiaux restent inchangés.

## **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Par suite des apports qui précèdent, et suite à l'assemblée générale en date du 7 janvier 2013, le capital social s'élève à 110 010 € (cent dix mille dix euros).

Il est divisé en 7 334 parts sociales de 15 € chacune et réparti comme suit :

### **M LARDEUX Jérôme :**

7 334 parts sociales numérotées de :

- 751 à 6 500 représentatives d'apports mobiliers
- 14 669 à 16 150 et 20 388 à 20 489 représentatives d'apports en numéraire

Les parts sociales de capital ne sont représentées par aucun titre.

Mention en sera faite sur un registre des transferts tenu au siège de la société et signé par tous les associés.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

## **Article 8 - CESSIONS DE PARTS SOCIALES**

L'associé unique peut céder librement tout ou partie de ses parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, les cessions entre vifs de parts sociales sont soumises à l'agrément de tous les associés, quelle que soit la qualité du cessionnaire.

Toute cession s'effectue dans les conditions suivantes :

- le cédant notifie son projet de cession à la société,
- la décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective dans les trente jours après la notification de la cession.
- la décision est notifiée au cédant par la gérance dans les quinze jours.

En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant sont tenus :

- soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est alors notifiée à la société et aux autres associés dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément.

La préférence est donnée aux associés exploitants.

- soit, si aucun associé se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés dans les conditions ci-dessus.
- soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

Cette notification intervient dans le délai de 6 mois, à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les quinze jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification de son projet de cession, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en renonçant à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

La valeur des parts sociales est déterminée en cas de contestation par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des transferts de parts et aux tiers après accomplissement des formalités légales.

#### **Article 9 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT**

Toute demande émanant du conjoint commun en bien d'un associé, tendant à obtenir la qualité d'associé à raison de la moitié des parts communes, est soumise au même agrément que la cession de parts.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

#### **Article 9 bis - PACS**

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un P.A.C.S, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre des articles 515-5 et suivants du Code Civil.

Le partenaire de l'apporteur ou l'acquéreur lié par un P.A.C.S., devra être agréé selon les conditions prévues pour les cessions de parts à titre onéreux.

#### **Article 9 ter - NANTISSEMENT**

Les parts peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil.

L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'Article 8 des présents statuts.

#### **Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES**

##### **1) Décès de l'associé unique**

Les héritiers de l'associé unique deviennent associés de la société.

## 2) En cas de pluralité d'associé

La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres.

Elle continue avec le ou les associés survivants.

En cas d'associé unique, si ce dernier décède ses héritiers deviennent associé de la société, dans les autres cas, les héritiers du défunt ainsi que le conjoint disposent d'un délai de six mois pour notifier leur demande d'agrément à la société, à compter du décès. La décision des associés est notifiée aux héritiers ou au conjoint survivant dans le délai d'un mois à compter de sa demande.

A défaut de notification dans ce délai, leur agrément est réputé acquis.

Si le conjoint survivant ou les héritiers ne deviennent pas associés, ils ont droit au remboursement de leurs parts.

### **Article 11 - RETRAIT D'ASSOCIE**

Tout associé peut se retirer de la société.

Le retrait exige l'accord de la majorité des autres associés à l'unanimité des associés exploitants.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée à défaut d'accord amiable conformément à l'Article 1843.4 du Code Civil.

### **Article 12 - GERANCE**

L'associé unique exerce la gérance.

Faute d'associé exploitant, la société peut être gérée pendant un an par une personne physique désignée à l'unanimité des associés ou à défaut par le Tribunal à la demande de tout intéressé.

Dans les rapports entre les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun.

La rémunération du ou des gérants est fixée par l'assemblée générale ordinaire.

#### **Pouvoirs :**

##### **Dans les rapports internes entre les associés :**

Le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la Société. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

##### **Dans les rapports externes avec les tiers :**

Le ou chacun des gérants engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants ont seul la signature sociale.

##### **Délégation :**

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect de ses pouvoirs dans le cadre du présent article.

#### **Responsabilité :**

Tout gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, de la violation des présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

#### **Obligations:**

##### **Assiduité :**

Tout gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale et participe de façon effective à l'activité agricole de la Société.

##### **Information des associés :**

Une fois par an, la gérance établit un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année écoulée comportant notamment l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'année écoulée qui doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice précédent.

La gérance devra également donner communication des livres et documents sociaux aux associés qui en feront la demande et prendre l'initiative de transmettre à tous les associés les informations importantes relatives à l'activité de la Société.

##### **Vacance**

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale, dans le délai de 3 mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;
- ou demander au président du tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du(des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution du groupement

### **Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après à l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, afin de délibérer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des bénéfices.

Elle se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le ou les gérants.

**Elle délibère notamment sur :**

- toute modification du règlement intérieur,
- l'admission, le retrait ou l'exclusion d'un associé,
- vente et achat d'immeubles,
- cession de parts sociales,

- la rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux de l'exploitation.

Quand des conditions de majorité différentes ne sont pas prévues dans les statuts, les décisions sont prises :

- à la majorité absolue des voix pour les décisions qui n'impliquent pas de modification de statuts.
- les décisions visant à conclure et résilier les baux ruraux sont prises à l'unanimité

Les décisions visant les modifications des statuts, à l'exception de cet article qui ne peut être modifié qu'à l'unanimité, sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé. Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

#### **Article 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

La date de clôture de l'exercice est fixée par décision de l'assemblée générale ordinaire. Les comptes annuels et l'inventaire sont établis par le ou les gérants conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique ou l'assemblée générale approuve les comptes conformément aux articles 1855 et 1856 du Code Civil.

#### **Article 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

En cas de pluralité d'associé, l'assemblée ordinaire procède à l'affectation et à la répartition du résultat, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Le bénéfice de l'exercice, déduction faite des rémunérations que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux, diminué le cas échéant des pertes reportées de l'exercice antérieur ainsi que des sommes à porter à des fonds de réserve puis augmenté, s'il y a lieu, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter une part du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, peuvent être portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

#### **Article 16 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. La prorogation de celle-ci peut être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

#### **Article 17 - DISSOLUTION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, à la survenance d'une cause légale de la dissolution, par décision de dissolution anticipée prise par les associés, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

## **Article 18 - LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur ou que l'associé unique décide d'être liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Tous pouvoirs sont confiés au liquidateur pour opérer en espèces le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation, conformément aux dispositions de l'Article 19.

## **Article 19 - PARTAGE**

### **1. Liquidation des droits des associés**

#### **. Droits dans le capital social :**

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

#### **. Participation au boni de liquidation :**

**Le solde est réparti entre les associés au prorata des sommes perçues par chacun d'eux pendant les trois dernières années bénéficiaires précédant la dissolution du GAEC tant au titre de la rémunération de son travail que de ses droits dans les bénéfices annuels.**

#### **. Participation au mali de liquidation :**

**Le mali de liquidation est supporté par les associés dans les mêmes proportions que leur participation au boni.**

### **2. Attribution des biens**

Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable.

L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise ou d'une clause d'attribution visées aux alinéas précédents, sont répartis entre les co-partageants. L'accord unanime des co-partageants est requis.

Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

## **Article 20 - REGLEMENT INTERIEUR**

Il est établi un règlement, dont les clauses ne peuvent déroger aux statuts, afin de régler dans le détail les modalités de fonctionnement de la société.

### **Article 21 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE**

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

### **Article 22 – REPRISE DES ENGAGEMENTS EXTERIEURS**

L'EARL DES ARAIGNERES reprend tous les engagements qu'elle a antérieurement souscrits, notamment en matière de TVA.